

MASTER 1 DROIT

**Examen du 2^{ème} semestre 2013/2014
Session 1**

Cours de Mme Juliette LELIEUR

Droit pénal international

CAS PRATIQUE

Véronique V., enceinte de 8 mois lors des faits, a été victime du vol d'un bijou précieux qu'elle portait sur elle. Les faits se sont déroulés le 31 décembre 2013 en Espagne, où elle passait quelques jours de vacances avec des amis. Véronique V. ne parle pas l'Espagnol.

L'auteur du vol est un dénommé Pedro de Las Ocas de Platanas. Il est Espagnol et réside en Espagne. Plusieurs personnes ont été témoins du vol. Véronique V. est en mesure de décliner leur identité. Deux d'entre eux sont Espagnols et résident en Espagne. Trois autres témoins sont Français et résident en France.

A son retour en France, Véronique V. porte plainte auprès du parquet de Strasbourg. En droit français, les faits répondent à la qualification de l'article 311-5 al. 2 du code pénal (les deux circonstances aggravantes applicables étant celles de l'art. 311-5 al. 1^{er}, 1^o) et 2^o) du code pénal).

Questions :

- 1) Les juridictions françaises sont-elles compétentes pour juger les faits ?
- 2) Un mandat d'arrêt européen peut-il être émis par le parquet strasbourgeois contre Pedro de Las Ocas de Platanas ?
- 3) Quel(s) motif(s) probable(s) de refus d'exécution l'autorité judiciaire espagnole peut-elle faire valoir ? (vous partirez de l'hypothèse d'une transposition espagnole de la décision-cadre n°2002/584 du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen identique à la transposition française).

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Extraits du code pénal et du code de procédure pénale (document distribué en cours) ; code pénal et code de procédure pénale.

Document fourni : Art. 311-5 du code pénal (reproduit au verso).

Article 311-5 du code pénal.

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par [l'article 311-4.](#)